

- d. Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante.

ARTICLE 5

1. Les Etats parties à la présente convention conviennent:

- a. Que l'Education doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix;
- b. Qu'il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux: 1° de choisir pour leurs enfants des Etablissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimums qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes; et 2° de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque Etat, l'Education religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions; qu'en outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions;
- c. Qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités Educatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'Ecoles et, selon la politique de chaque Etat en matière d'Education, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois:
- (i) Que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale;
- (ii) Que le niveau de l'enseignement dans ces Ecoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes; et
- (iii) Que la fréquentation de ces écoles soit facultative.

2. Les Etats parties à la présente convention s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des principes énoncés au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 6

Dans l'application de la présente convention, les Etats qui y sont parties s'engagent à accorder la plus grande attention aux recommandations que la Conférence générale de reorganisation des Nations Unies pour l'Education, la science et la culture pourra adopter en vue de définir les mesures à prendre pour lutter contre les divers aspects de la discrimination dans l'enseignement et assurer l'Egalité de chance et de traitement.

ARTICLE 7

Les Etats parties à la présente convention devront indiquer dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente convention, y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale définie à l'article 4 ainsi que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en oeuvre.

ARTICLE 8

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties à la présente convention touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'aura pas été réglé par voie

de négociations sera porté, à la requête des parties au différend, devant la Cour internationale de justice pour qu'elle statue à son sujet, à défaut d'autre procédure de solution du différend.

ARTICLE 9

Il ne sera admise aucune réserve à la présente convention.

ARTICLE 10

La présente convention n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits dont peuvent jouir des individus ou des groupes en vertu d'accords conclus entre deux ou plusieurs Etats, à condition que ces droits ne soient contraires ni à la lettre, ni à l'esprit de la présente convention.

ARTICLE 11

La présente convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

ARTICLE 12

1. La présente convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de reorganisation des Nations Unies pour l'Education, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la science et la culture.

ARTICLE 13

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la science et la culture invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la science et la culture.

ARTICLE 14

La présente convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

ARTICLE 15

Les Etats parties à la présente convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leur territoire métropolitain, mais aussi à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres dont ils assurent les relations internationales; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la science et la culture les territoires auxquels la convention s'appliquera, cette notification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

ARTICLE 16

1. Chacun des Etats parties à la présente convention aura la faculté de dénoncer la présente convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.